****

# 

# Appel à projets national sur le plan Ecophyto II+

Années 2020 - 2021

2nd volet

*20 janvier 2021 – 3 mars 2021 - 17 mai 2021*

1 – Contexte

Le plan Ecophyto est le plan national d'actions prévu par la directive européenne du 21 octobre 2009, qui vise à instaurer un cadre d’action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (article 4 de la directive n°2009/128/CE). L’objectif du plan Ecophyto est de réduire progressivement l’utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France, tout en maintenant une agriculture économiquement performante, pour parvenir à -50 % d’utilisation en 2025.

Le plan Ecophyto est co-piloté par les ministres chargés de l’agriculture, de l’environnement, de la santé et de la recherche depuis l’intégration dans sa version II+ des plans d’actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides et de sortie du glyphosate. L’Office français de la biodiversité (OFB), établissement public administratif sous tutelle des ministres chargé de l’environnement et de l’agriculture, est responsable de la mise en œuvre du programme financé par une partie des recettes de la redevance pour pollutions diffuses. Chaque année, le cadrage financier de ce programme lui est adressé par les ministres chargés de l’agriculture et de l’environnement.

L’appel à projets national sur le plan Ecophyto II + pour les années 2020 – 2021 est lancé par l'OFB en lien avec les ministères pilotes du plan Ecophyto. Il concerne l’ensemble du territoire français, métropolitain et ultramarin (Départements et Régions d’Outre-Mer). Il comprend plusieurs volets dont le premier a été lancé en juillet 2020.

Le présent règlement s’applique pour le deuxième volet de l’appel à projets doté d'une enveloppe globale indicative de 1,5 million d’euros.

Il est publié sur les sites Internet de l'OFB et des ministères chargés de l’agriculture et de l’environnement.

2 – Objectifs du second volet de l’appel à projets

Le second volet de cet appel à projets est ciblé sur les axes et actions suivants du plan Ecophyto II+ :

*Axe 2 – Améliorer les connaissances et les outils pour demain et encourager la recherche et l’innovation*

*Axe 3 – Évaluer et maîtriser les risques et les impacts :*

* **Action 11 – Renforcer la surveillance de la contamination des denrées végétales, de l’eau, des sols et de l’air, et évaluer les expositions potentielles des citoyens *→* en appui à l’action régionale**
* **Action 12 - Connaître, surveiller et réduire les effets non intentionnels liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l’environnement (biodiversité, sol, pollinisateurs)**
* **Action 15.3 - Accélérer le retrait des substances les plus préoccupantes et faire évoluer les procédures d’approbation - Réussir la sortie du glyphosate**

**Les orientations prioritairement attendues pour les projets soumis sont présentées en annexe 1, pour chacun des axes et actions du plan listés ci-dessus.**

Pour l’axe 2 « *Améliorer les connaissances et les outils pour demain et encourager la recherche et l’innovation »,* seuls sont éligibles des projets de thèse, en soutien aux autres actions du plan Ecophyto et financés à hauteur d’une demi-bourse de thèse.

Dans l’objectif de compléter l’approche nationale développée dans le premier volet de l’appel à projets national par un appui à l’action régionale sur la thématique santé-environnement, les projets attendus au titre de l’action 11 sont cette fois des projets de portée inter-régionale, régionale ou infrarégionale (y compris dans les DROM). Le plafond d’aide pour ces projets est fixé à 200 000 € par projet.

Une portée nationale des projets est attendue pour la mise en œuvre des actions 12 et 15.3 ouvertes dans le cadre de ce second volet. Le plafond d’aide pour ces projets est fixé à 400 000€ par projet.

**Les critères d’éligibilité et de sélection des projets précisant les éléments ci-dessus sont mentionnés en annexe 2 du présent règlement. Les dépenses éligibles et taux de financement sont précisés en annexe 3.**

**La répartition indicative de l'enveloppe dédiée au second volet de l'appel à projets entre les différentes actions est présentée en annexe 4**. Ces montants sont indicatifs afin d'aider les porteurs à dimensionner leur projet. Les projets les mieux évalués seront choisis *in-fine*.

3 - Déroulement et calendrier du second volet de l’appel à projets national Ecophyto

Ce volet est organisé en deux phases :

* une première phase de dépôt de lettres d’intention au plus tard le 3 mars 2021 à 23h59.
* puis une seconde phase de dépôt des projets complets pour les lettres d’intention sélectionnées, au plus tard le 17 mai 2021 à 23h59.

Un séminaire d’échanges est organisé le 15 avril 2021 afin que les porteurs de projet dont les lettres d’intention ont été sélectionnées présentent leur projet.

Le calendrier de l’appel est ainsi le suivant :

* lancement : 20 janvier 2021
* dépôt des lettres d’intention : 3 mars 2021
* annonce des lettres d’intention sélectionnées : 31 mars 2021
* séminaire d’échanges : 15 avril 2021
* dépôt des dossiers complets : 17 mai 2021
* d’ici le 30 juin 2021 : annonce des résultats

Les lettres d’intention et projets complets seront déposés via les formulaires en ligne sur la plate-forme : [**Second** **volet de l’appel à projets national Ecophyto II+ - 2020-2021**](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/volet-2-appel-a-projets-national-ecophyto)

L’utilisation de cette plate-forme nécessite de disposer d’un compte utilisateur, à créer le cas échéant.

Pour la phase de dépôt des dossiers complets, les formulaires incluent notamment un tableau décrivant le plan de financement détaillé du projet poste par poste, qui doit être renseigné de façon exhaustive, en mentionnant obligatoirement l’ensemble des sources de financement concourant à l’enveloppe globale du projet. A l’exclusion du budget prévisionnel et des tableaux du plan de financement, le contenu et/ou des extraits du projet pourront être rendus publics. Les formulaires comprennent des indications afin d’aider les porteurs de projets à consolider leur budget.

Un accusé de réception est délivré pour chaque dossier déposé. L’accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d’octroi de subvention, ni un accord de principe sur un financement.

4 – Porteurs et bénéficiaires

*4.1. Porteur du projet*

Le porteur de projet est celui qui a l’initiative du projet et qui reçoit la subvention pour l’aider à mettre en œuvre ledit projet.

Selon les cas, le porteur de projet peut être désigné « bénéficiaire unique » lorsqu’il dépose seul le dossier ou bien « porteur de projet coordonnateur » dans le cadre d’un projet multipartenarial.

Cas du consortium : Dans le cas d’un projet multipartenarial, le consortium constitue un montage contractuel spécifique dans lequel l’un des partenaires est désigné, par les membres du consortium, comme le porteur du projet coordonnateur. Ce dernier joue le rôle d’interlocuteur unique de l’OFB dans la mesure où il est le seul à contractualiser avec l’OFB. Préalablement à la contractualisation de la convention de subvention entre l’OFB et le porteur de projet, un accord du consortium devra être formalisé entre les différents partenaires au projet multipartenarial, et chaque partenaire bénéficiaire d’une quote-part de la subvention devra signer un mandat de représentation qui désignera la structure porteuse comme mandataire. La convention, qui liera l’organisme porteur de projet avec l'OFB, spécifiera le montage juridique et financier de consortium entre les parties et notamment les modalités de réalisation du projet par le porteur de projet. Le porteur de projet sera contractuellement mandaté par l’OFB pour reverser, à chacun des membres du consortium, la quote-part leur revenant et prévue en annexe de la convention d’aide.

*4.2. Bénéficiaires*

Le porteur de projet « bénéficiaire unique » ou le porteur coordonnateur et ses partenaires (via le reversement par le porteur de projet de leur quote-part au prorata de la réalisation du projet) sont bénéficiaires de l’aide financière de l’OFB.

La qualité de bénéficiaire ne doit pas être confondue avec celle d’un prestataire ou sous-traitant qui interviendrait le cas échéant dans le projet sous la responsabilité du porteur de projet. Contrairement à un bénéficiaire, un prestataire ou un sous-traitant exécute une part du projet sans autofinancement.

5 – Processus de sélection des projets

Les lettres d’intention et projets déposés sur la plate-forme susmentionnée sont recueillis par l’OFB, qui vérifie leur éligibilité en lien avec les services de l’administration référents pour les actions concernées du plan Ecophyto.

L'instruction des lettres d’intention et des projets ainsi que leur évaluation est pilotée par l’OFB et mobilise les services référents de l’administration (au niveau national et régional), et, le cas échéant, d’autres experts.

L’évaluation s’effectue au regard des critères mentionnés en **annexe 2**. Pour les projets de thèse et pour les projets qui présenteraient un caractère scientifique marqué, une évaluation scientifique par le comité scientifique d'orientation « recherche-innovation » (CSO R&I) de l’axe recherche du plan Ecophyto, est réalisée. Par ailleurs, le CSO R&I est informé des projets déposés et peut se saisir spontanément de l'évaluation scientifique de certains d'entre eux.

Outre les aspects de faisabilité technique, l’évaluation prend en compte la cohérence avec la stratégie nationale recherche et innovation du plan Ecophyto, ainsi qu’avec les autres projets déjà réalisés ou en cours - sur les produits phytopharmaceutiques.

Suite à cette instruction, les ministères co-pilotes du plan Ecophyto II+ et l'OFB arrêtent la liste des projets classés par ordre décroissant de priorité pour financement.

La liste des projets retenus à cet appel est rendue publique sur les sites Internet de l’OFB et des ministères co-pilotes du plan Ecophyto II+ **au plus tard le 30 juin 2021** et les porteurs de projet concernés reçoivent par courriel la confirmation du financement de leur projet.

A l’issue de l’annonce des lauréats, une convention est établie entre le porteur du projet, bénéficiaire du financement sollicité, et l’OFB. Il appartient au porteur du projet de se manifester au plus vite auprès des services de l’OFB pour permettre un conventionnement rapide. Le porteur du projet dispose d’un délai de deux mois, qui court à compter de son information par l’OFB de l’octroi d’une subvention pour son projet, pour présenter l’ensemble des éléments nécessaires au conventionnement. Passé ce délai et bien qu’ayant été retenu, l’OFB se réserve la possibilité de ne pas attribuer l’aide.

Selon les disponibilités financières constatées, d'autres projets sélectionnés au-delà de l'enveloppe initiale pourraient faire l'objet d'un financement.

6 – Engagement des bénéficiaires et versement des subventions

*6.1. Propriété et diffusion des résultats issus du projet*

Les résultats produits dans le cadre du projet demeurent la propriété du/des bénéficiaire(s).

L’OFB qui aura apporté sa contribution financière au projet n’acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune contrepartie directe sur les résultats issus du projet soutenu.

Sous réserve des droits des tiers le bénéficiaire convient que les résultats produits dans le cadre du projet ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendus accessibles au grand public.

Sous réserve des droits de propriété intellectuelle de tiers, ou d'autres secrets prévus par la loi, le bénéficiaire convient que les résultats sont publiés sur Internet, accessibles librement, et réutilisables à titre gratuit sans limite de durée selon les licences suivantes :

* Pour les résultats qui se présentent sous la forme de logiciels, il s'agit de la licence Cecill-B v1, consultable à l'adresse http://cecill.info/licences/Licence\_CeCILL-B\_V1- fr.html
* Pour les résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web...), il s'agit de la licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2, consultable à l'adresse https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf et/ou de la licence Creative Commons Attribution 3.0 consultable à l'adresse https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/legalcode

La publication des résultats intervient au plus tard à la date d'échéance de la période d’exécution du projet soutenu. Les productions des projets devront être diffusées librement sur le portail de la protection intégrée des cultures EcophytoPIC-GECO (http://www.ecophytopic.fr/).

Le compte-rendu final du projet devra indiquer la (ou les) adresse(s) Internet où les données ont été publiées.

Le bénéficiaire est tenu de mentionner, dans toute communication ou publication sur les résultats issus du projet, ainsi que sur le manuscrit du rapport de thèse, la Marianne du gouvernement, le logo d’Ecophyto dans le respect des règles d’usage de ce logo[[1]](#footnote-1) et le soutien financier de l’OFB dans le cadre du Plan Ecophyto II+.

* 1. *Avancement du projet*

Le porteur de projet rend régulièrement compte au service référent pour l’administration de l’action correspondante du plan Ecophyto et à l’OFB de l’état d’avancement de son projet, afin que le Comité d’orientation stratégique et de suivi soit informé des actions menées au titre du plan Ecophyto II+.

Le gestionnaire de la convention et de l’enveloppe permettant d’attribuer les financements est l’OFB, sur des crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses.

Le bénéficiaire s’engage auprès de l’OFB :

* à intégrer l’OFB, les ministères chargés de l’agriculture et de l’environnement et le/les référent(s) de l’action pour l’administration, aux comités de pilotage stratégiques ou de suivi ou à d’autres instances où le déroulement et les perspectives de l’action sont discutés
* à transmettre à l’OFB dans les délais fixés par la convention :
  + un bilan technique (ou scientifique) intermédiaire de réalisation de l’action, qui sera le support au versement de l’acompte,
  + un bilan technique (ou scientifique) final, une synthèse pédagogique des projets selon le modèle fourni (1 à 2 pages maximum, décrivant l'objectif, le contexte et les résultats), et un bilan financier, qui seront les supports au versement du solde,
  + l’ensemble des résultats prévus et identifiés dans le projet déposé.

La convention établie entre l’OFB et le porteur de projet précise les modalités et les délais dans lesquels ces documents doivent être transmis.

Les bénéficiaires peuvent être occasionnellement sollicités par l’OFB et les services référents des administrations pour participer à des séminaires ou des colloques organisés dans le cadre de la valorisation et de la diffusion des résultats du plan Ecophyto.

**ANNEXES**

**Annexe 1 –Orientations concernant les projets susceptibles d’être soutenus en priorité pour l’appel à projets national 2020-2021**

**Axe 2 - Améliorer les connaissances et les outils pour demain et encourager la recherche et l’innovation**

L'axe 2 « recherche et innovation » du plan Ecophyto II+ lance chaque année des appels nationaux spécifiques. Ainsi, en 2019 et 2020, plusieurs appels ont été lancés sur :

* les **leviers territoriaux** pour réduire l’utilisation et les risques liés aux produits phytopharmaceutiques (2019)
* les **approches globales :** coupler le préventif et le curatif au sein des filières, des agriculteurs jusqu’aux consommateurs (2019)
* Produits phytopharmaceutiques : de **l’exposition aux impacts** sur la santé humaine et les écosystèmes (2019)
* **Durabilité des systèmes de productions agricoles** alternatifs évitant ou limitant l’utilisation des produits phytopharmaceutiques : Outils et référentiels d’accompagnement à la transition agroécologique (2019)
* le second appel Ecophyto ANR « maturation » sur les **leviers mobilisables pour une transition** vers un changement de systèmes (2020 : appel en cours)
* Pour et sur **l’engagement des parties prenantes** dans les filières et les territoires pour appuyer et valoriser la réduction de l’usage et des impacts des produits phytosanitaires (2020 : appel en cours)

Le portail EcopytoPIC http://www.ecophytopic.fr/ compile toutes les informations utiles.

En complément de ces différentes actions pour des projets de recherche, l’axe « recherche et innovation » poursuit son action en faveur des sujets spécifiques à d’autres axes d’Ecophyto, chaque fois que la recherche peut utilement être mobilisée. Comme en 2019, nous financerons à 50% des bourses de thèse en soutien aux autres actions du plan Ecophyto.

Les thèses pourront porter sur des thématiques correspondant à l’ensemble des axes du plan Ecophyto II+ :

* faire évoluer les pratiques et les systèmes ;
* réduire les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et sur l’environnement ;
* supprimer l’utilisation de produits phytopharmaceutiques partout où cela est possible dans les jardins, les espaces végétalisés et les infrastructures ;
* encourager, en favorisant une mobilisation des acteurs, la déclinaison territoriale du Plan en cohérence avec les contraintes et potentialités locales, renforcer l’appropriation du Plan par les acteurs du territoire et des filières et veiller à la cohérence des politiques publiques ;
* s’appuyer sur une communication dynamique et des approches participatives, pour instaurer un débat citoyen constructif quant à la problématique des produits phytopharmaceutiques, et instaurer une gouvernance simplifiée.

Tous les thèmes permettant l’appui de la recherche aux actions du [plan](https://agriculture.gouv.fr/telecharger/98894?token=fdd4247480c45613598a8ba51998835c4e80f2fe6dd49dc501a7e605a529dacd) sont donc éligibles, avec **une préférence marquée pour soutenir en particulier les thèmes JEVI, DOM, les alternatives durables pour pallier les situations d’impasse dans un contexte de retrait de molécule ou de restriction d’usage, passé ou à venir (avec une préférence pour les projets s’intéressant au glyphosate, aux néonicotinoïdes, et au mancozèbe), et enfin l’évaluation des effets non intentionnels**.

Concernant les projets relatifs aux leviers et alternatives pour répondre aux situations d’impasses dans le cas du glyphosate, des néonicotinoïdes ou du mancozèbe, il s’agira de justifier en quoi la situation peut être qualifiée d’impasse en regard des besoins de R&D encore à mener, et de justifier en quoi un projet de thèse peut permettre de couvrir au moins partiellement ces besoins. Seront éligibles les travaux s’intéressant au développement des leviers et alternatives durables, et/ou aux questions socio-économiques et modalités d’adoption de ces alternatives.

Les propositions relatives aux problématiques suivantes seront examinées avec intérêt :

* Sur le glyphosate : les projets relatifs aux situations décrites dans le rapport INRA 2017 (agriculture de conservation, agricultures menées dans des conditions difficiles sans bénéficier d’une forte valeur ajoutée, les cultures pour des marchés spécifiques avec de fortes contraintes techniques, les situations de niche comme le rouissage du lin ou la récolte des fruits à coque) ;
* Sur les alternatives durables aux néonicotinoïdes : les projets s’intéressant aux impasses pour lutter contre les pucerons du navet, mouche du figuier, puceron cendré du pommier, mouches du maïs, balanins des noisettes ;

Concernant les effets non intentionnels, des projets de thèses sur les méthodes d’évaluation des expositions et impacts notamment pour les reptiles, amphibiens et chauves-souris seront regardés avec intérêt, ainsi que les solutions efficaces pour limiter les impacts sur les pollinisateurs dont les pollinisateurs sauvages (infrastructures agro-écologiques, etc.).

Dans tous les cas, il s’agira de montrer que le format thèse est approprié, que les questions scientifiques posées sont pertinentes et en phase avec l’expertise de l’équipe d’accueil et qu’elles s’appuient pleinement sur les données, les collectifs et les missions assignées à l'action à laquelle se rattache le projet. Ce sont autant d’éléments qui servent ensuite de critères pour sélectionner les sujets lauréats.

**Action 11 : Renforcer la surveillance de la contamination des denrées alimentaires, de l’eau, des sols et de l’air. Evaluer et réduire les expositions de la population  en appui à l’action régionale.**

Les projets proposés doivent permettre d’accompagner les politiques publiques déployées en région dans la mise en place de mesures de prévention et de réduction des risques pour la santé et l’environnement en apportant des réponses aux décideurs publics sur les problématiques prioritaires du plan Ecophyto II+.

Les thématiques abordées pourront relever de :

- la prévention des expositions des riverains de zones agricoles et non agricoles, et notamment les mesures de protection des populations, et les sujets proposés pourront également venir documenter l’efficacité de dispositifs de protection actuellement mis en œuvre ;

- la prévention d’autres situations d’exposition pour réduire les risques notamment cancérogènes ;

- l’information, la formation et la communication à destination de certains publics en particulier des professionnels de santé ou à vocation de dialogue territorial entre les acteurs locaux ;

- l’identification des sources d’exposition, de leurs contributions et des moyens de les réduire,

- les effets sur la santé humaine liés à l’exposition aux produits phytopharmaceutiques (substances actives, adjuvants, impuretés…) et aux molécules de dégradation,

- l’amélioration des connaissances sur l’apparition et la persistance des métabolites dans l’environnement,

- l’amélioration des connaissances sur les effets faibles doses ou les effets cocktails du fait des expositions via l’alimentation, l’eau, l’air, le sol…,

- les impacts des alternatives aux produits phytopharmaceutiques (produits de biocontrôle…). Les sujets proposés pourront également venir documenter l’efficacité de dispositifs de protection actuellement mis en œuvre.

Une attention particulière sera portée aux projets concernant :

* **La surveillance et l’évaluation des niveaux d’exposition** **de la population, en particulier par des substances préoccupantes** : en matière de surveillance du niveau de contamination des divers compartiments susceptibles d’exposer la population générale (aliments, eau, sol, air, poussières), les projets proposés permettront de mieux documenter les niveaux d’exposition, d’évaluer la contribution des différentes sources et voies d’exposition, d’assurer le suivi et l’évolution des niveaux d’exposition, de comprendre les contaminations observées localement et de définir des mesures de gestion permettant de réduire les expositions et les impacts. Ils pourront également permettre d’identifier et de tester des procédés innovants visant à détecter les contaminations dans les milieux ou encore des moyens visant à réduire la contamination des compartiments. Les projets pourront aussi porter sur la surveillance biologique et le suivi des niveaux d’imprégnation des populations, et les déterminants associés. Ces projets pourront contribuer à la création d’informations et de données territorialisées, à l’interprétation des différentes données sanitaires et environnementales, en vue de mieux comprendre les effets sur la santé et l’environnement (notamment en définissant des valeurs de référence) et de permettre ainsi la mise en place de mesures ou plans d’actions visant à réduire les expositions et les impacts.
* **L’amélioration de l’information de certains publics et la communication entre les parties prenantes au niveau local** (riverains, agriculteurs, population générale, professionnels de santé, collectivités locales, élus, acteurs de la production et/ou de la distribution de l’eau**).** Les impacts sanitaires liés aux expositions aux produits phytopharmaceutiques suscitent de nombreuses interrogations et incompréhensions au sein de la population. Les projets proposés permettront d’améliorer la connaissance sur ce sujet qu’il s’agisse de la population générale ou de publics cibles particulièrement concernés par la problématique (riverains, agriculteurs, acteurs de la production et/ou de la distribution de l’eau) et contribuer à améliorer le dialogue entre les parties prenantes. Ils pourront également permettre de former et d’informer des publics en capacité de relayer l’information (professionnels de santé, élus locaux, collectivités territoriales…) notamment en faisant appel à des approches sociologiques.
* **La connaissance de l’impact sur la santé des produits phytopharmaceutiques en lien avec des signaux sanitaires identifiés au niveau local** (par exemple : sur-incidence de certaines pathologies).Les projets proposés pourront par exemple appuyer les dispositifs ou initiatives permettant d’apporter des éléments de réponse à des enjeux de santé publique potentiels ou avérés identifiés au niveau local. Ils pourront aider, à partir des contributions des différentes sources et voies d’exposition, des niveaux d’exposition (données d’imprégnation) et de la détection de signaux sanitaires, à estimer de façon globale les risques pour la santé associés aux produits phytopharmaceutiques.

NB : le champ de cet appel ne couvre pas l’action 13 « Mieux connaître les expositions et réduire les risques pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques », néanmoins, l’opportunité de retenir des projets traitant des impacts en population général et en population professionnelle pourra être discuté au regard de l’intérêt et de la pertinence du projet.

**Action 12 - Connaître, surveiller et réduire les effets non intentionnels liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l’environnement (biodiversité, sol, pollinisateurs)**

Les projets soumis à l’appel répondront à l’objectif de développer des méthodes de suivi et des actions de surveillance des effets non intentionnels (ENI) liés à l’utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP). Les projets concernant les amphibiens, reptiles et chauve-souris sont prioritaires, en particulier s’ils permettent de documenter :

* les voies d’expositions en caractérisant l’exposome des espèces actuellement non suivies par les réseaux d’observation des ENI et de quantifier les niveaux de contacts avec les PPP et d’ingestion avec l’alimentation ;
* les effets directs sur les populations (reproduction, survie), ou indirects sur la disponibilité alimentaire ;
* de documenter les effets sur les individus, notamment les effets sublétaux, y compris par le suivi des bio-marqueurs d’effets.

**Action 15.3 - Accélérer le retrait des substances les plus préoccupantes et faire évoluer les procédures d'approbation des substances actives –Réussir la sortie du glyphosate**

Afin de promouvoir une évolution des systèmes de productions pour les rendre moins dépendants des produits phytopharmaceutiques, les projets recherchés sont les projets privilégiant les situations d’expérimentations en conditions réelles et qui s’attacheront à développer et tester de nouvelles pratiques agricoles, des modes d’organisation du travail ou des matériels innovants permettant de s’affranchir de l’utilisation de substances actives phytopharmaceutiques pour les situations pour lesquelles des méthodes non chimiques de prévention ou de lutte pour les usages revendiqués n’existent pas ou présentent des inconvénients pratiques ou économiques encore majeurs. L’analyse de ces solutions alternatives devra être guidée par leur efficacité, leur accessibilité économique et leur impact global sur l’environnement.

Sont particulièrement attendus les projets qui viseront :

* le glyphosate, en particulier les impasses techniques qui perdurent pour les secteurs des grandes cultures, de l'agriculture de conservation, de la viticulture, de l'arboriculture, des légumes de plein champ identifiées par l’ANSES dans le cadre de l’évaluation comparative dont elle a publié les résultats en octobre 2020,
* les herbicides plus généralement,
* le cuivre,
* d’autres substances actives phytopharmaceutiques appelées à être prochainement interdites et permettant d’éviter les situations d’impasse au moment du retrait. Les experts de la commission des usages orphelins seront notamment sollicités sur ces projets.

Les projets candidats devront veiller à assurer une appropriation adéquate des solutions, par une méthodologie adaptée en termes de capitalisation et de diffusion des résultats, et une mobilisation des acteurs de terrain pertinents.

Les projets justifient leur articulation et leur cohérence avec ceux déjà existants le cas échéant.

Les projets de recherche ne sont pas attendus dans le cadre de cette action. Ils peuvent être présentés au titre de l’axe recherche et innovation du plan Ecophyto ou des autres dispositifs dont dispose le secteur de la recherche.

Les projets déposés ne doivent pas être redondants avec des projets retenus dans le cadre d’Ecophyto (Dephy Expe par exemple) ou d’autres appels à projets nationaux incluant cette approche (CASDAR par exemple).

Les projets visant à substituer aux substances, notamment le glyphosate, des produits phytopharmaceutiques au profil toxicologique plus défavorable ne seront pas retenus.

**Annexe 2 –Eligibilité et critères de sélection des projets présentés**

**dans les lettres d’intention ou les dossiers complets**

**1 – Eligibilité et sélection des projets déposés au titre de l’axe 2 - *Améliorer les connaissances et les outils pour demain et encourager la recherche et l’innovation***

1.1. Critères d’éligibilité

Le projet objet de la demande de subvention à l’OFB est un projet de thèse. Le montant de la subvention demandée est le montant maximal correspondant à une demi-bourse de thèse selon le barème ministériel en vigueur.

Le candidat est titulaire ou en cours d’obtention d’un Master ou d’un diplôme permettant l’inscription dans une Ecole Doctorale au 1er octobre 2021 Il doit avoir un cursus adapté au sujet et ne doit pas effectuer d’autres activités professionnelles. Il n’y a pas de conditions d’âge maximum et le candidat devra être en mesure de maîtriser la langue française.

Le(s) équipe(s) d’accueil est/sont rattachée(s) à un établissement de recherche public français (organismes de recherche, universités…) et mettre à disposition les moyens d’encadrement suffisants pour le doctorant. Il est important que les thématiques abordées par le sujet de thèse soient en phase avec le projet de l’équipe et de l’unité.

1.2. Sélection des projets

Le dossier sera évalué selon :

* la cohérence et la pertinence du projet avec l’ensemble des axes du plan Ecophyto, en favorisant la transversalité du projet,
* la qualité scientifique du projet de thèse (méthodologie, sources clairement identifiées pour la collecte de données, plan proposé, pertinence de la démarche scientifique, clarté du sujet et positionnement par rapport à l’état de l’art…),
* la qualité académique de la proposition au regard de la réalisation d’une thèse (cursus du candidat, capacité d’encadrement du laboratoire…) :
  + le candidat : cursus, motivation pour le projet de thèse et compétences,
  + le laboratoire : références sur le sujet proposé, moyens matériels et encadrement du doctorant.

Le fait de bénéficier d’une demi-bourse de thèse (demande déposée ou acquise) rentre dans les critères d’évaluation sur l’intérêt, la crédibilité et la faisabilité du projet.

**2 – Eligibilité et sélection des projets déposés au titre de l’action 11 *- Renforcer la surveillance de la contamination des denrées alimentaires, de l’eau, des sols et de l’air. Evaluer et réduire les expositions de la population*  Appui à l’action régionale.**

2.1. Critères d’éligibilité

2.1.1. Plafond d’aide et de subvention

Seuls les projets dont le montant de subvention demandé est inférieur ou égal à **200 000 €** et qui correspond au maximum à 75 % du coût complet du projet sont éligibles (cf. méthode de calcul précisée en partie 4).

2.1.2. Plan de valorisation et de transfert des résultats

Les projets soumis comprennent obligatoirement un plan de valorisation et de transfert des résultats avec la production d’outils de diffusion efficaces permettant une information au plus large public : supports pédagogiques, vidéos… Le plan de valorisation et de transfert inclut un plan de diffusion effectif passant notamment par la discussion des résultats avec les différents acteurs des territoires et éventuellement des filières. La valorisation et le transfert des résultats auprès des différents acteurs vise *a minima* une échelle régionale ou infra-régionale.

2.1.3. Diffusion des résultats

Les projets soumis doivent servir l’intérêt général et l'ensemble des productions des projets doivent être rendues publiques.

2..1.4. Périmètre géographique

Les projets doivent être de portée inter-régionale, régionale ou infrarégionale (y compris dans les DROM).

2.1.5. Complétude des projets soumis (lettre d’intention et dossier complet)

Les projets soumis devront être complets (y compris annexes budgétaires dûment complétées). Aucun projet incomplet ne sera pris en compte.

2.1.6. Durée du projet

La durée des projets est de 36 mois au maximum.

2.2. Sélection des projets

Les projets éligibles dans le cadre de l’action 11 de l’appel à projets sont sélectionnés selon les critères suivants, classés selon deux rangs de priorité :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Critères d’évaluation | | Lettres d’intention | Dossiers complets |
| Rang 1 | Pertinence du projet par rapport aux priorités définies dans l'annexe 1 du présent règlement | X | X |
| Pertinence du projet au regard des priorités régionales définies dans la feuille de route ou fixées par la gouvernance régionale | X | X |
| Impact prévisible en termes de réduction des expositions aux produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts sur la santé et l’environnement | X | X |
| Qualité de l'état des lieux, de l'exposé de la problématique et de l’analyse des enjeux et des besoins | X | X |
| Qualité de la démarche et de la méthodologie envisagées | X | X |
| Caractère opérationnel et généralisable des résultats attendus | X | X |
| Partenariats prévus et valorisation envisagée auprès des acteurs concernés (acteurs de l’action publique, consommateurs, riverains, agriculteurs,…) | X | X |
| Qualité et faisabilité technique du projet, qualification des opérateurs, fiabilité des résultats, choix des indicateurs de réalisation et de résultat | X | X |
| Faisabilité : adéquation des moyens aux objectifs, cohérence des profils, des délais et des budgets, capacité de rapportage des actions réalisées, |  | X |
| Rang 2 | Niveau de subvention Ecophyto dont bénéficie par ailleurs la structure | X | X |
| Articulation et cohérence avec les autres projets menés notamment dans le cadre de l’action 11 |  | X |
| Répartition équitable et homogène de l'enveloppe globale entre régions |  | X |

**3 – Eligibilité et sélection des projets déposés au titre des actions 12 -** *Connaître, surveiller et réduire les effets non intentionnels liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l’environnement (biodiversité, sol, pollinisateurs)* **et 15.3 -** *Accélérer le retrait des substances les plus préoccupantes et faire évoluer les procédures d'approbation des substances actives –Réussir la sortie du glyphosate*

3.1. Critères d’éligibilité

3.1.1. Plafond d’aide

Seuls les projets dont la demande de subvention est inférieure ou égale à **400 000 €** sont éligibles (cf. méthode de calcul précisée en partie 4) et qui correspond au maximum à 75 % du coût complet du projet sont éligibles (cf. méthode de calcul précisée en partie 4).

3.1.2. Plan de valorisation et de transfert des résultats

Les projets soumis comprennent obligatoirement un plan de valorisation et de transfert des résultats avec la production d’outils de diffusion efficaces permettant une information au plus large public : supports pédagogiques, vidéos, actions standardisées CEPP, connaissances formalisées de type GECO. Le plan de valorisation et de transfert inclut un plan de diffusion effectif passant notamment par la discussion des résultats avec les différents acteurs des territoires et des filières et les acteurs de DEPHY. La valorisation et le transfert des résultats auprès des différents acteurs vise *a minima* une échelle régionale.

3.1.3. Diffusion des résultats

Les projets soumis doivent servir l’intérêt général et l'ensemble des productions des projets doivent être rendues publiques.

3.1.4. Périmètre géographique

Les projets doivent être de portée nationale ou ultramarine (DROM).

Par portée nationale ou ultramarine, on entend des projets :

* dont les résultats et enseignements présentent un intérêt à l’échelle nationale ou ultramarine, justifié par le porteur dans le dossier déposé, et,
* comportant une action de valorisation (démonstration, transfert, diffusion…) de portée nationale ou ultramarine.

Les projets à vocation uniquement régionale ne sont pas éligibles ; l’implication de plusieurs territoires régionaux est indispensable.

3.1.5. Complétude des projets soumis (lettre d’intention et dossier complet)

Les projets soumis devront être complets (y compris annexes budgétaires dûment complétées). Aucun projet incomplet ne sera pris en compte.

3.2 Sélection des projets

Les projets éligibles sont sélectionnés selon les critères suivants, classés selon deux rangs de priorité :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Critères d’évaluation | | Lettres d’intention | Dossiers complets |
| Rang 1 | Pertinence du projet par rapport aux priorités définies dans l’annexe 1 du présent appel à projets | X | X |
| Impact prévisible en termes de réduction d’usage des produits phytosanitaires, de préservation de la biodiversité et de la santé | X | X |
| Qualité de l'état des lieux, de l'exposé de la problématique et de l’analyse des enjeux et des besoins | X | X |
| Qualité de la démarche et de la méthodologie envisagées | X | X |
| Intérêt et pertinence des productions | X | X |
| Caractère opérationnel et généralisable des résultats attendus à l'échelle nationale ou ultramarine | X | X |
| Partenariats prévus et valorisation envisagée auprès des acteurs concernés | X | X |
| Qualité technique du projet, du choix des indicateurs de réalisation et de résultat |  | X |
| Faisabilité : adéquation des moyens aux objectifs, cohérence des profils, des délais et des budgets, capacité de rapportage des actions réalisées |  | X |
| Rang 2 | Qualité rédactionnelle | X | X |
| Niveau de subvention Ecophyto dont bénéficie par ailleurs la structure | X | X |
| Caractère novateur | X | X |

**Annexe 3 – Dépenses éligibles et taux de financement**

1 - Projets déposés au titre de l’axe 2 - *Améliorer les connaissances et les outils pour demain et encourager la recherche et l’innovation*

Seules les dépenses liées à la prise en charge du salaire du doctorant sont éligibles.

2 - Projets déposés au titre de l'axe 3 (actions 11, 12 et 15.3) :

Le montant global de la subvention attribuée par l’OFB ne peut pas dépasser 75% du coût complet du projet. Le coût complet d’un projet reprend l’ensemble des charges rattachables à ce projet, prévues et considérées comme indispensables à sa réalisation et correspondant aux dépenses réelles, à l’exclusion de toute marge bénéficiaire. La période d’éligibilité des dépenses débutera à compter de la date de limite de dépôt des dossiers, soit le 17 mai 2021. Il ne sera pas possible de financer les actions démarrant antérieurement à cette date.

Toutes les dépenses directement affectées au projet sont éligibles à une demande de subvention, dans la limite des cas mentionnés ci-dessous.

*4.2.1. Coûts de personnels permanents affectés au projet*

Il s’agit des dépenses de personnels permanents ou non directement affectés au projet (salaires y compris primes et indemnités, charges sociales afférentes et taxes sur salaires). Le coût complet par ETP est limité à 80.000 € par an.

Les salaires des personnels permanents des établissements publics ne peuvent pas être pris en compte dans l'assiette subventionnable. Ainsi, seules les associations et structures privées peuvent prétendre au financement des salaires des personnels permanents par l'OFB. Ces structures devront par ailleurs attester le cas échéant qu'il n'y a pas de double financement des personnels permanents affectés au projet pour que ces salaires puissent entrer dans l'assiette subventionnable.

*4.2.2. Les dépenses de fonctionnement éligibles sont les suivantes :*

* indemnités de stage
* petit matériel, consommables
* frais de déplacement des personnels permanents et temporaires affectés au projet
* prestation de services – sous-traitance
* autres dépenses justifiées par une procédure de facturation interne.

*4.2.3. Dépenses d'équipement/investissement*

Seules les dépenses affectées au projet sont prises en compte. Les amortissements et provisions ne donnent pas lieu à une aide.

*4.2.4. Frais de gestion et de structures*

Cela concerne des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts type charges de loyer, assurances, véhicules, petites fournitures, fluides et frais d’administration, pour un total plafonné à 15 % de l’ensemble des dépenses liées au projet.

*4.2.5. Aide d’état*

Pour les personnes morales de droit public ou privé exerçant une activité économique, les subventions accordées par l’OFB devront s’effectuer dans le respect de la réglementation communautaire en matière d’aides d’état (art 107 et 108 du Traité de l’Union européenne).

Ces aides, dont sont susceptibles de bénéficier les projets sélectionnés, devront notamment s’inscrire dans l’encadrement communautaire des aides d’état relatives aux actions financées par l’OFB.

Le cadre européen relatif au règlement général d’exemption par catégorie est accessible ici :

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32014R0651

Le cadre européen relatif aux aides de minimis est accessible ici :

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1407

*4.2.6. Modalités de versement*

Les modalités de versement seront précisées dans les pièces attributives de l’aide.

S’il s’agit d’une décision d’aide (montant inférieur à 23 000 euros), la totalité de la subvention sera attribuée au moment de la signature de l’acte.

S’il s’agit d’une convention de subvention, l’échéancier sera déterminé dans l’acte en fonction de la durée et du montant de la subvention. Typiquement, et sans que cela soit une règle qui sera appliquée à tous les cas, les modalités de versement pourront être les suivantes :

* 30 % de la subvention à la signature de l’acte attributif de subvention ;
* 40 % après transmission d’un état d’avancement, au plus tard à mi projet, justifiant de la progression du projet ;
* Le solde après transmission d’un bilan d’avancement final du projet et d’un bilan financier au plus tard avant la clôture de la convention.

**Annexe 4 – Répartition indicative de l'enveloppe dédiée à l'appel à projets**

|  |  |
| --- | --- |
| **Action du plan Ecophyto II+** | **Montant indicatif sous réserve de la qualité des projets** |
| *Axe 2 Améliorer les connaissances et les outils pour demain et encourager la recherche et l’innovation* | 400 000 € |
| *Action 11 - Renforcer la surveillance de la contamination des denrées végétales, de l’eau, des sols et de l’air, et évaluer les expositions potentielles des citoyens* | 700 000 € |
| *Action 12 - Connaître, surveiller et réduire les effets non intentionnels liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l’environnement (biodiversité, sol, pollinisateurs)* | 250 000 € |
| *Action 15.3 - Accélérer le retrait des substances les plus préoccupantes et faire évoluer les procédures d'approbation des substances actives –Réussir la sortie du glyphosate* | 200 000 € |
| ***Total*** | **1 550 000 €** |

1. http://agriculture.gouv.fr/utilisation-du-logo-ecophyto [↑](#footnote-ref-1)